

4

Commission permanente

Séance du 13 mai 2024



Rapporteur : Mme BILLARD

49360

32 - Personnes âgées

Versement du forfait autonomie aux résidences autonomie

Le lundi 13 mai 2024 à 14h22, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. MARCHAND (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h23.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-12 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 prévoit la mise en place d'une conférence des financeurs, de la prévention et de la perte d'autonomie des personnes âgées dans chaque département. Cette conférence, installée en Ille-et-Vilaine le 13 novembre 2015, rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie afin d'établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus, de recenser les initiatives locales et de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Cette conférence des financeurs joue également un rôle majeur au titre de la prévention dans les résidences autonomie en veillant à la répartition d'un forfait autonomie.

La Commission permanente du 20 juillet 2015 a approuvé la convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative à l'accompagnement de la préfiguration de la conférence des financeurs sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Dans ce cadre législatif en faveur de la prévention de l'autonomie des personnes âgées, deux concours sont créés et les crédits consacrés sont confiés à la bonne gestion de la conférence des financeurs :

- le concours correspondant au forfait autonomie,
- le concours correspondant aux autres actions de prévention.

Le présent rapport concerne le forfait autonomie.

Ces résidences autonomie ont une mission de prévention de la perte d'autonomie et proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives.

L'attribution du forfait autonomie est subordonnée à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans la limite des crédits correspondants attribués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Pour l'année 2024, le montant national du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie correspondant au forfait autonomie s'élève à 42 000 000 euros. Pour sa part, le Département d'Ille-et-Vilaine percevra un montant de 359 506,50 euros.

Cette dotation, calculée avec une part fixe et une part variable, est répartie par rapport au nombre de places autorisées dans les résidences autonomie éligibles. Vingt-trois résidences autonomie sont recevables pour 1 022 places.

La Conférence des financeurs a validé la répartition proposée lors de son Assemblée plénière du 2 avril 2024.

Le versement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est prévu en mars et octobre 2024. Le Département attribuera aux structures éligibles détaillées dans le tableau joint en annexe en un versement unique ce forfait.

Décide :

- d'attribuer des forfaits autonomie aux 23 structures éligibles, détaillées dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 359 506,50 euros.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 15 mai 2024

ID : CP20242284

Pour extrait conforme